

Urba 346^U



URBASOLAR

"Solar energy for a green planet"

**PROJET DE RECONVERSION D'UN DELAISSÉ AUTOROUTIER EN
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-YON (85)

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél. : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

Annexe 2 - Compléments demandés

Novembre 2021

 **Ouest am**
L'intelligence collective au service des territoires

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS - Courrier de la DDTM 85 en date du 20 octobre 2021

COMPLÉMENT DEMANDÉ	RÉPONSE A LA DEMANDE
<p>PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.</p> <p>Fournir un plan de masse comportant les reculs (cotés) de tous les éléments construits à compter de la limite de l'unité foncière du projet.</p> <p>Le plan masse du projet prévoit l'implantation de deux postes de transformation (PDT) alors que l'étude d'impact en page 28 en prévoit un seul. Merci de bien vouloir clarifier votre demande et mettre en cohérence vos déclarations.</p> <p>Le plan de masse et la notice du permis de construire prévoit un réseau de 6 caméras de surveillance alors que l'étude d'impact (p.105 et 106) prévoit 7 caméras. Merci de bien vouloir clarifier votre demande et mettre en cohérence vos déclarations.</p> <p>Le plan de masse du local technique indique une largeur de 2,40 m alors que les plans de façades indiquent 2,44 m. Merci de bien vouloir clarifier votre demande et mettre en cohérence vos déclarations.</p>	<p>Cf le dossier de réponse à la demande de compléments portant sur le dossier de demande de permis de construire - annexe</p>
<p>PC03 - Un plan en coupe du terrain et de la construction [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.</p> <p>Veillez fournir les plans de coupe de la citerne incendie.</p>	<p>Cf le dossier de réponse à la demande de compléments portant sur le dossier de demande de permis de construire - annexe</p>
<p>PC05 - Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.</p> <p>Veillez fournir les plans des façades de la citerne incendie.</p>	<p>Cf le dossier de réponse à la demande de compléments portant sur le dossier de demande de permis de construire - annexe</p>
<p>PC06 - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.</p> <p>Merci de bien vouloir apporter des représentations du projet depuis d'autres points de vue sur toute la périphérie de l'unité foncière (Seulement 3 points de vue sont représentés : 6a, 6b et 6c).</p>	<p>Cf le dossier de réponse à la demande de compléments portant sur le dossier de demande de permis de construire - annexe</p>
<p>PC11 Etude d'impact</p> <p>Le dossier indique une énergie produite prévisionnelle de 4960,7 Mwh/an, quant à la puissance installée en kWc, elle n'est pas précisée. Cette information étant habituellement présente dans les dossiers présentés au public, merci de bien vouloir la préciser.</p> <p>L'étude d'impact mentionne page 18, uniquement la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les installations de productions d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.</p> <p>Cependant votre projet relève également de la rubrique 39 soumettant à la procédure « cas par cas », les travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m².</p> <p>Conformément au III de l'article R122-2 du code de l'environnement, dès lors que le projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas, en vertu d'une ou plusieurs catégories du tableau, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure d'examen au cas par cas. Dans un tel cas, l'étude d'impact doit traiter l'ensemble des incidences du projet.</p>	<p>Puissance installée :</p> <p>La puissance installée sera d'environ 4,3 MWc.</p> <p>Rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :</p> <p>En ce qui concerne la rubrique 39 du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, le terrain d'assiette du projet est d'environ 4,3 ha, bien que la surface de la zone d'étude initiale ait été plus élevée (environ 5,1 ha). En effet, les mesures d'évitement et de réduction ont conduit à exclure certaines surfaces du plan d'implantation finale. Ainsi, la rubrique 39 n'est pas visée par le projet (terrain d'assiette < 5 ha et emprise au sol < 10 000 m²). Dans le cas où l'implantation finale aurait concerné une surface de plus de 5 ha, cette rubrique aurait été visée (examen au cas par cas) et, comme spécifié dans la demande de compléments, le porteur de projet aurait été dispensé de suivre la procédure d'examen au cas par cas (projet soumis à évaluation environnementale systématique pour la rubrique 30).</p> <p>Raccordement :</p> <p>Comme spécifié au chapitre 5.8. « Impact pressenti du raccordement au réseau public », le raccordement reste du ressort d'Enedis. URBA 346 ne maîtrise donc pas ces travaux (modalités, périodicité...).</p>

COMPLÉMENT DEMANDÉ	RÉPONSE A LA DEMANDE
<p>Aussi je vous remercie de bien vouloir confirmer que votre étude d'impact concerne également les incidences de cette rubrique et modifier l'étude d'impact en conséquence.</p> <p>En page 108 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'ENEDIS proposerait un raccordement prévisionnel de 2,2 km jusqu'au réseau électrique existant, les incidences prévisibles de ces travaux sur l'environnement ne sont pas exposées dans l'étude. Celle-ci pourra être utilement complétée également sur ce point.</p>	<p>En général, les réseaux électriques propriété d'Enedis sont enfouis le long de la voie publique afin de faciliter leur accessibilité et de limiter les demandes de droit de passage.</p> <p>Les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement se dérouleront de façon simultanée : les trancheuses utilisées permettent de creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue et très rapide. Le remblaiement est effectué manuellement immédiatement après le passage de la machine.</p> <p>La longueur de câble pouvant être enfouie en une seule journée de travail est de l'ordre de 500 m. Le raccordement durerait donc ici environ 5 jours. L'emprise de ce chantier sera probablement concentrée sur les bords de voirie. Ensuite, la largeur de la tranchée est de 80 cm environ pour une profondeur de 80 cm à 1,20 m et une longueur de 2,2 km. La surface totale impactée serait donc d'environ 1 760 m².</p> <p>Durant la phase travaux, au regard du milieu physique, l'incidence sur les sols et sous-sol sera négligeable.</p> <p>Vis-à-vis des risques naturels, le raccordement, enfoui, ne serait sensible à aucun risque particulier. Les câbles sont imperméables. Les câbles, souples, ne sont pas sensibles à d'éventuels mouvement de terrain. Le réseau, perméable, n'aura pas d'incidence sur les remontées de nappe.</p> <p>Au regard des milieux naturels, le raccordement ne traverse pas de ZNIEFF de type 1, ni de site Natura 2000, seule une ZNIEFF de type 2 englobant l'ensemble Est de la Roche-sur-Yon intersectera le tracé de raccordement. Toutefois, le raccordement sera intégré à la voirie existante et n'est donc pas susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur le milieu naturel.</p> <p>Ainsi, l'incidence de ce raccordement sera négligeable.</p>
<p>PC12 - L'attestation d'un contrôleur technique de la prise en compte des normes parasismiques.</p> <p>Il est précisé que cette attestation doit être fournie pour les constructions de la catégorie d'importance III, dès lors que le projet rempli un des trois critères pour les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la production électrique est supérieure au seuil de 40 MW électrique ; -la production thermique est supérieure au seuil de 20 MW thermique ; -le débit d'injection dans le réseau de gaz est supérieur à 2 000 Nm³/ h. <p>Merci de bien vouloir vous positionner et fournir le cas échéant la pièce demandée.</p> <p>A contrario merci de bien vouloir attester que votre projet est en deçà des seuils précités et que de ce fait la demande de permis ne nécessite pas la fourniture de cette attestation.</p>	<p>Le projet photovoltaïque au sol URBA 346 est un projet de 482 tables de 18 panneaux solaires de 500kWc unitaire sur une surface clôturée d'environ 4,3ha. Chacune des tables seront installées sur des structures métalliques et fixées au sol par des pieux battus. (cf page 106 de l'EI)</p> <p>À la vue des seuils réglementaires cités et nécessaires à la PC12 - L'attestation d'un contrôleur technique de la prise en compte des normes parasismiques. Nous pouvons attester que Le projet photovoltaïque au sol URBA 346 ne nécessite pas la fourniture de cette attestation.</p>
<p>PC16-1 - Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 111-20-1 et R. 11-20-2 du code la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j] du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.</p> <p>A fournir le cas échéant si les constructions projetées (locaux techniques) sont destinées à être chauffées ou refroidies. A défaut, merci de bien vouloir attester par retour de courrier que le projet n'est pas concerné</p>	<p>Le projet photovoltaïque au sol URBA 346 ne comportera pas de constructions et/ou locaux techniques destinées à être chauffées ou refroidies.</p> <p>Nous pouvons attester que Le projet photovoltaïque au sol URBA 346 ne nécessite pas la fourniture le formulaire PC16-1 - Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 111-20-1 et R. 11-20-2 du code la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j] du code de l'urbanisme.</p>

COMPLÉMENT DEMANDÉ

RÉPONSE A LA DEMANDE

17/18

F00 - La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions – Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Merci de bien vouloir clarifier et mettre en cohérence vos déclarations, au cadre 1-3 (page 17 du cerfa) vous indiquez une superficie de panneaux photovoltaïque au sol de 16 556,4 m² alors que page 28 de l'étude d'impact, vous indiquez que la superficie de panneaux photovoltaïque est de 21 864 m² et dans la notice du permis de construire est de 21 854,84 m².

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)		
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)		
	Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)		

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement
 Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :
 Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m².
 Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :
 Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :
 Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :
 Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : 21 854,84 m².

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :
 Votre projet fait-il l'objet d'un (ou de) terrassement(s) ?
 Oui Non

1.5 – Cas particuliers
 Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui Non
 La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui Non

2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)
 Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.
 Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ? Oui Non
 Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :
 La superficie de votre unité foncière : m².
 La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : m².
 La valeur du m² de terrain nu et libre : €/m².
 Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m²) (17) : m².
 Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date :

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement : <input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2° alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal : <input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal relatif à la taxe d'aménagement ou à la redevance d'archéologie préventive <input type="checkbox"/> F3. Le rescrit fiscal [R. 331-11-1 du code de l'urbanisme et/ou R. 524-11 du code du patrimoine]	1 exemplaire par dossier

Étude préalable « compensation collective »
 Il est porté à la connaissance du maître d'ouvrage que le projet pourrait être soumis à l'obligation de réaliser l'étude préalable "compensation collective" visée par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016.

En Vendée, Le seuil est de 5ha lorsque le projet s'implante sur un terrain aillant une activité agricole. Dans le cadre du projet URBA346, l'emprise totale de la centrale (surface clôturée) est de 4,3 ha sur un délaissé autoroutier qui n'a pas eu d'activité agricole depuis la construction de l'autoroute A87.